

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 49 DU 21 MAI 1991 RELATIVE A LA  
GARANTIE D'UNE INDEMNITE FINANCIERE SPECIFIQUE , AUX TRAVAIL-  
LEURS OCCUPES DANS LE CADRE D'UN TRAVAIL EN EQUIPES  
COMPORTANT DES PRESTATIONS DE NUIT OU DANS  
D'AUTRES FORMES DE TRAVAIL COMPORTANT  
DES PRESTATIONS DE NUIT, MODIFIEE  
PAR LA CONVENTION COLLECTIVE  
DE TRAVAIL N° 49 BIS DU  
9 JANVIER 1995**

-----

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;

Vu les articles 13 et 14 de la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit ;

Considérant que l'article 13 précité garantit aux travailleurs occupés dans l'un des régimes de travail visés à l'article 1er de la convention collective de travail n° 46, une indemnité financière notamment sous forme de primes ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 précité, les parties signataires de la convention collective de travail n° 46 se sont engagées à conclure au sein du Conseil national du Travail une convention collective de travail destinée à entrer en vigueur le 1er mai 1991 et visant à régler la question à défaut :

- ou de convention collective de travail ou d'accord collectif régulièrement appliqué déjà intervenu avant la date d'entrée en vigueur de la convention collective de travail n° 46 précitée au niveau de la branche d'activité et/ou de l'entreprise qui règle la question :
- ou de convention collective de travail conclue après la date d'entrée en vigueur de la convention collective de travail n° 46 précitée au niveau de la commission paritaire et/ou au niveau de l'entreprise qui règle la question.

Considérant qu'il convient par conséquent de donner exécution à cette disposition ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes...

ont conclu, le 21 mai 1991 au sein du Conseil national du Travail la convention collective de travail suivante.

#### CHAPITRE I - CHAMP D' APPLICATION

##### Article 1

[La présente convention s'applique aux employeurs et aux travailleurs qu'ils occupent habituellement dans des régimes de travail comportant des prestations entre 20 heures et 6 heures à l'exclusion :

- des travailleurs dont les prestations se situent exclusivement entre 6 heures et 24 heures ;
- des travailleurs dont les prestations débutent habituellement à partir de 5 heures.

Sont également exclus du champ d'application de la présente convention :

- les personnes occupées dans une entreprise familiale où ne travaillent habituellement que des parents, des alliés ou des pupilles, sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur ;
- le personnel navigant des entreprises de pêche et de la marine marchande ainsi que le personnel navigant occupé à des travaux de transport par air ;

### Commentaire

Il convient de préciser que le terme habituellement exclut du champ d'application de la présente convention les occupations de nature occasionnelle] (1).

## CHAPITRE II - PRINCIPES ET MODALITES D'APPLICATION

### Article 2

§ 1er - Une indemnité financière horaire venant s'ajouter au salaire horaire du travailleur, d'un montant de 30 F et liée à l'indice des prix à la consommation en vigueur le 1er mai 1991 (chiffre-indice d'avril 1991) est garantie aux travailleurs [occupés dans des régimes de travail visés à l'article premier de la présente convention] (2).

En dérogation au premier alinéa, une indemnité financière horaire venant s'ajouter au salaire horaire du travailleur, d'un montant de 36 F et liée à l'indice des prix à la consommation en vigueur le 1er mai 1991 (chiffre-indice d'avril 1991) est garantie aux travailleurs âgés d'au moins 50 ans [occupés dans des régimes de travail visés à l'article premier de la présente convention] (2).

§ 2 - L'octroi de l'indemnité financière horaire garantie en application du paragraphe 1er de la présente disposition est limité aux jours où le travailleur effectue les travaux visés à l'article premier de la présente convention.

[Elle est due, dans cette limite, pour les heures prestées dans des régimes de travail visés à l'article 1er de la présente convention] (3).

### Commentaire

a) En ce qui concerne la liaison du montant de l'indemnité financière horaire à l'indice des prix à la consommation, il convient de noter que l'indice des prix à la consommation en vigueur au 1er mai 1991, c'est-à-dire 108,86 (base 1988 = 100). Toutefois, en ce qui concerne l'application des adaptations à l'indice, il faut tenir compte de la moyenne des indices des quatre derniers mois (arrêté royal n° 156 du 30 décembre 1982 modifiant la loi du 2 août 1971 et arrêté royal n° 180 du 30 décembre 1982 portant certaines mesures en matière de modération des rémunérations). Donc le chiffre-indice à prendre en considération est de 108,95 (1988 = 100).

b) [...] (4).

---

(1) Ainsi modifié par la convention collective de travail n° 49 bis du 9 janvier 1995 (Article 1er).

(2) Ainsi modifié par la convention collective de travail n° 49 bis du 9 janvier 1995 (Article 2).

(3) Ainsi modifié par la convention collective de travail n° 49 bis du 9 janvier 1995 (Article 3).

(4) Abrogé par la convention collective de travail n° 49 bis du 9 janvier 1995 (Article 4).

### Article 3

[Les dispositions de l'article 2 ne sont applicables qu'à défaut de convention collective de travail ou d'accord collectif régulièrement appliqué déjà intervenu avant le 1er janvier 1995 au niveau de la branche d'activité et/ou de l'entreprise qui règle la question.

### Commentaire

Aux termes de l'article 3 de la présente convention, les conditions et/ou indemnités financières déjà existantes et qui ont été convenues en ce qui concerne les travailleurs occupés dans les équipes du matin, de l'après-midi et de nuit, ne doivent pas être modifiées] (1).

## CHAPITRE III - DUREE, ENTREE EN VIGUEUR, REVISION ET DENONCIATION

### Article 4

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle produit ses effets le 1er mai 1991.

Elle pourra, en tout ou en partie, être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement. Les autres organisations s'engagent à les discuter au sein du Conseil national du Travail, dans le délai d'un mois de leur réception.

Fait à Bruxelles, le vingt et un mai mil neuf cent nonante et un.

-----

---

(1) Ainsi modifié par la convention collective de travail n° 49 bis du 9 janvier 1995 (article 5)